

**Département des  
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**La Commune  
d'ELNE**

**CONVENTION  
de transfert de maîtrise d'ouvrage et  
de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage  
n° 05/24**

**Entre d'une part,**

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, dûment autorisée par délibération N° ..... de l'Assemblée délibérante réunie en Commission Permanente en date du .... / .... / .....

**et d'autre part,**

La Commune d'Elne représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire, dûment autorisé par délibération N° ..... du Conseil Municipal réuni en date du .... / .... / .....

**Préambule :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 115-2 du Code de la Voirie Routière qui permet à une collectivité territoriale de confier à titre gratuit, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale.

Cette convention a pour but :

- de préciser les conditions d'organisation et de réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée,
- d'en fixer le terme,
- de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- confier à la Commune d'Elne, ci-après dénommée « maître d'ouvrage désigné », la maîtrise d'ouvrage afférente à l'aménagement des emprises de la route départementale n° 914A (avenue Narcisse Planas), entre les PR 3+880 et PR 3+930 ainsi que les PR 4+245 et PR 4+280, dans la traversée d'agglomération d'Elne,
- d'autoriser les travaux tels que définis dans le plan validé par le Bureau Sécurité Routière et annexé à la présente convention,
- de définir les conditions de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Le maître d'ouvrage désigné réalisera les travaux de chaussée sur la RD 914A liés à l'aménagement global envisagé dans la traversée d'agglomération d'Elne ainsi que les travaux d'édilité (voirie en section courante, trottoirs, carrefours...).

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION**

Le Département accepte la réalisation du projet, dans les emprises de sa voirie, conformément au plan annexé. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération.

Le maître d'ouvrage désigné prendra en charge l'ensemble des missions :

- études ;
- procédures administratives réglementaires ;
- acquisitions foncières ;
- surveillance des travaux ;
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle, l'éclairage public, les balises et glissières éventuelles) ;
- réception des ouvrages.

Le maître d'ouvrage désigné effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que le Département ne participera pas au financement de ces travaux.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à l'agence routière départementale territorialement compétente les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente convention.

Conformément aux articles L.4412.7 et L.4412.9 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément à l'article L.4412.111 du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

De plus, la future chaussée de la route départementale étant remise au Département à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

# ANNEXE 5

Une mission de contrôle extérieure sera exercée par le Département, tant au niveau de la conception des ouvrages que de leur réalisation.

Le maître d'ouvrage désigné aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par le Département.

## ARTICLE 4 – ACCORD PRÉALABLE AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants devront avoir reçu l'accord formel du Département :

1. dossier de consultation des entreprises ;
2. en cas de réalisation d'ouvrages de franchissement ou de soutènement, une note de calcul relative au dimensionnement des ouvrages visée par un bureau de contrôle agréé ;
3. dossier d'exploitation sous chantier ;
4. dossier des équipements de sécurité et de signalisation ;
5. plans d'exécution de la chaussée.

## ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente des mesures de déflexions prévues ci-dessous, les prescriptions relatives aux structures de chaussée à réaliser sont à adapter à chaque situation.

1 – Pour les sections relatives à une chaussée existante :

Les prescriptions précisées ci-après constituent une première approche en fonction du cas rencontré :

Type de chaussée	Profil en long projet		
	Au-dessus de la chaussée existante	Au même niveau que la chaussée existante	Au-dessous de la chaussée existante
Remaniée (travaux de réseaux significatifs)	Structure identique à une chaussée neuve		
Non remaniée	Reprofilage (si nécessaire) et couche de roulement	Rabotage et couche de roulement	Structure identique à une chaussée neuve

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux devront être conformes aux normes européennes (marquage CE).

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation préalable par la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département devrait être obtenue.

# ANNEXE 5

2 – Pour les sections de chaussée nouvelle, la structure de la chaussée créée sur les sections courantes sera la suivante :

- ' Grave Non Traitée à 0/31,5 sur une épaisseur à définir pour obtenir une plateforme de type PF2 (50 MPa) ;
- ' Grave Bitume 0/14 classe 3 **en couche de fondation sur une épaisseur de 8 cm ;**
- ' Grave Bitume 0/14 classe 3 **en couche de base sur une épaisseur de 8 cm ;**
- ' Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 classe 3 **en couche de roulement sur une épaisseur de 6 cm.**

3 – Pour les sections de chaussée récupérée, la structure de la chaussée sur les sections courantes sera la suivante :

- ' Grave Bitume 0/14 classe 3 **en couche de reprofilage sur une épaisseur de 11 cm ;**
- ' Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 classe 3 **en couche de roulement sur une épaisseur de 6 cm.**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexions et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures définies en 5-1, 5-2 et 5-3.

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

## **ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIÈRES**

Les emprises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être maîtrisées par le maître d'ouvrage désigné. Elles seront ensuite intégrées dans le domaine public départemental.

## **ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Routier Départemental Plaine-Littoral, assisté éventuellement par l'Agence Routière, le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La mission de contrôle des travaux de chaussée sera effectuée par l'Agence Routière d'Argeles sur mer.

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès verbal.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la Direction des Infrastructures et Déplacements (concept d'aménagement, structure de chaussée...cf. art.5). Le caractère significatif devra être apprécié en réunion de chantier.

## **Nature des contrôles pour une structure neuve :**

Les résultats des mesures de portance sur la couche de fondation GNT 0/31,5 devront être > 50 MPa. Ils devront être portés à connaissance de l'Agence Routière compétente, et constituent un point d'arrêt avant la poursuite des travaux.

Toutes ces missions de contrôle, qui ne peuvent être confiées au Laboratoire Départemental, seront supportées financièrement par le maître d'ouvrage désigné.

## **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée ;
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan ;
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires ;
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant ;
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple) ;
- les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencée qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800x600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection RGF 93 ;
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier.

En l'absence prolongée de fourniture de documents, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivi d'effet, de réaliser ou faire réaliser les documents manquants aux frais du maître d'ouvrage désigné.

## **ARTICLE 9 – GARANTIES**

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

## **ARTICLE 10 – RÈGLES DE GESTION**

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi.

Tant que cette remise ne sera pas intervenue, le maître d'ouvrage désigné assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements, et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise en gestion, les principes de la convention d'entretien de la voirie en traversée d'agglomération signée le 5 juillet 1994 s'appliqueront, à savoir :

## **Le Département assurera :**

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée : bande de circulation bitumée, à l'exception des parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux et des équipements relevant de la police de circulation (plateaux traversants, ralentisseurs, îlots...), pour assurer la continuité de la circulation dans la traversée de l'agglomération dans des bonnes conditions de sécurité ;
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions départementales ;
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

## **La Commune assurera l'entretien :**

- des plantations en bordure de la voirie ;
- des trottoirs ;
- des mobiliers urbains autorisés ;
- des caniveaux ;
- des réseaux assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que des réseaux d'eau potable ;
- de la signalisation horizontale et verticale de police ;
- de la signalisation directionnelle pour les mentions autres que départementales ;
- des supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique ;
- de l'éclairage public ;
- des autres équipements autorisés, notamment les parkings latéraux et les pistes cyclables aménagés hors chaussée, les îlots bordurés ou en galet, les ralentisseurs, les places traversantes, les sections de chaussée réalisées en pavés ou en matériaux non bitumineux... ;
- des espaces verts.

## **ARTICLE 11 – DURÉE ET MODIFICATIONS**

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée aux articles 1 et 2 de la présente convention.

En l'absence de démarrage de travaux dans les 4 années suivant la signature de la présente convention, cette dernière sera résiliée. Dès lors, pour relancer un projet, une nouvelle convention devra être conclue par les parties concernées. Toutefois, cette durée pourra éventuellement être prolongée d'un an, par voie d'avenant, si les circonstances du retard sont indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage désigné.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

# ANNEXE 5

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties est de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

**PERPIGNAN, le**

**VU et ACCEPTÉ**

**La Présidente du Département  
des Pyrénées Orientales**

**VU et ACCEPTÉ**

**Le Maire de la Commune  
d'Elné**

**Hermeline MALHERBE**

**Nicolas GARCIA**

PROJET